

RAPPORT DE LORD DURHAM.

HAUT-COMMISSAIRE DE SA MAJESTÉ, etc. etc. Sur les affaires de l'Amérique Septentrionale Britannique.

A la très-excellente majesté de la reine.

En me confiant le gouvernement de la province du Bas-Canada durant la période critique de la suspension de sa constitution, il a en même temps plu à votre majesté de m'imposer une tâche non moins difficile et d'une importance beaucoup plus permanente, en me nommant "haut-commissaire pour régler les questions importantes qui existaient dans les provinces du Haut et du Bas-Canada relativement à la forme et au gouvernement futur des dites provinces." Afin de me mettre en état de remplir ce devoir avec le plus d'avantage, je fus non seulement revêtu du titre, mais de tous les pouvoirs de gouverneur-général de toutes les provinces de S. M. dans les provinces de l'Amérique du Nord, et mon autorité ne fut pas limitée par mes instructions par aucune de ces restrictions qui dans le fait avaient privé les ci-devant gouverneurs du Bas-Canada de tout contrôle sur les autres provinces, quoique dans la pratique on les leur avait nominalement subordonnées. Ce fut donc en addition aux devoirs de l'administration des affaires d'une province étendue et en troubles, aux devoirs législatifs dont on me surchargea durant la suspension du gouvernement représentatif, et aux communications constantes que je fus obligé d'entretenir non seulement avec les lieutenants-gouverneurs, mais aussi avec des individus des autres cinq provinces que j'eus à chercher la nature et l'étendue des questions, du règlement desquelles dépend la tranquillité des Canadas; que j'eus à mettre sur pied diverses enquêtes étendues relativement aux institutions et à l'administration de ces provinces et à trouver les réformes convenables dans le système de leur gouvernement, propre à réparer les maux qui existaient, et à poser les fondements de l'ordre, de la tranquillité et des améliorations.

La tâche à moi imposée de régler les questions qui affectaient la forme et l'administration du gouvernement civil fut naturellement limitée aux deux provinces dans lesquelles le règlement de ces questions étaient devenu d'une nécessité urgente, par les événements, qui d'un côté avaient sérieusement mis en danger et qui d'un autre côté avaient suspendu l'opération de la constitution existante. Mais quoique cette nécessité ne s'appliquât qu'à ces deux provinces, l'étendue de mon autorité sur toutes les provinces de l'A..